

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 28: Subsection 65(1) reads as follows:

Article 28. — Texte du paragraphe 65(1) :

65. (1) Where any question arises in connection with a matter that has been referred to an arbitrator or arbitration board, relating to the existence of a collective agreement or the identification of the parties or employees bound by a collective agreement, the arbitrator or arbitration board, the Minister or any alleged party may refer the question to the Board for hearing and determination.

65. (1) Toute question soulevée dans une affaire d'arbitrage et se rapportant à l'existence d'une convention collective ou à l'identité des parties ou des employés qu'elle lie peut être renvoyée au Conseil, pour instruction et décision, par l'arbitre, le conseil d'arbitrage, le ministre ou toute prétendue partie.

Clause 29: New.

Article 29. — Nouveau.

71. (1) Les faits d'un litige de négociation collective, l'une des parties pour l'autre partie, en un arbitrage, en un conseil d'arbitrage ou en un différend, qu'elle a ou qu'elle a tenté de résoudre, doivent être traités en tant que litige de négociation collective.

71. (1) Where a dispute concerning a collective bargaining has been referred to an arbitrator, an arbitration board, or a conciliation board, by either party, it shall be treated as a dispute concerning a collective bargaining.